

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**Téléphone 30-19-21**  
Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République portugaise (p. 850).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 6.897 du 28 juillet 1980 portant ouverture de crédit (p. 850).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-337 du 22 juillet 1980 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 (p. 851).*

*Arrêté Ministériel n° 80-354 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des allumettes (p. 851).*

*Arrêté Ministériel n° 80-355 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des tabacs (p. 852).*

*Arrêté Ministériel n° 80-356 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 857).*

*Arrêté Ministériel n° 80-357 du 11 juillet 1980 désignant un membre du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 858).*

*Arrêté Ministériel n° 80-358 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 858).*

*Arrêté Ministériel n° 80-359 du 11 juillet 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Burmatec » (p. 859).*

*Arrêté Ministériel n° 80-360 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice » (p. 859).*

*Arrêté Ministériel n° 80-361 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice Vie » (p. 860).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 80-48 du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoir, dans les fonctions de Maire (p. 860).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel, au Service des Travaux Publics (p. 860).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-75 du 17 juillet 1980 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et du 1<sup>er</sup> décembre 1979 (p. 861).*

*Circulaire n° 80-77 du 21 juillet 1980 relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 concernant la déclaration obligatoire des chantiers (p. 864).*

*Circulaire n° 80-78 du 22 juillet 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juin 1980 (p. 864).*

*Circulaire n° 80-79 du 23 juillet 1980 précisant les salaires minima applicables au personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 (p. 865).*

*Circulaire n° 80-80 du 24 juillet 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 865).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 866).

#### INFORMATIONS (p. 866 à 868)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 868 à 877)

### MAISON SOUVERAINE

*Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République portugaise.*

En réponse au message de souhaits que S.A.S. le Prince avait adressé à S.E. M. le Président de la République portugaise, à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du Portugal, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« Je tiens à transmettre à Votre Altesse mes sincères remerciements pour l'aimable message de félicitations que j'ai reçu à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du Portugal et je saisis cette occasion pour Lui exprimer mes meilleurs souhaits de bonheur personnel et de prospérité pour le peuple monégasque.

Antonio RAMALHO EANES.  
*Président de la République Portugaise. »*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 6.897 du 28 juillet 1980 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.023, du 21 décembre 1979, portant fixation du budget de l'exercice 1980 ;

Considérant que le Service informatique ne dispose pas des crédits nécessaires à l'acquisition du matériel indispensable à la modernisation de son équipement et que cette acquisition présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit.

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.023, du 21 décembre 1979, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1980, une ouverture de crédit de 1.180.000 francs applicable au budget de fonctionnement - chapitre 3 - mobilier et matériel - de la Section 4 « Dépenses communes aux sections 1, 2 et 3 » - article 403-352 « Mobilier des Services administratifs ».

#### ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la prochaine loi de budget rectificatif.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
C. SOLAMITO.

**Arrêté Ministériel n° 80-337 du 22 juillet 1980 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974, et n° 997 du 24 Juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,064.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 45.209,91 francs.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 32.767,20 francs.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1980.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 juillet 1980.

**Arrêté Ministériel n° 80-354 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des allumettes.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du mardi 15 juillet 1980 :

Allumettes	Prix de vente aux consommateurs
Type 304 — Coulisse GEANTE, la boîte	14,00
Type 312 — Allumettes « SALON », la boîte	1,40
Type 102 — Grande Coulisse, la boîte	0,80
Type 201 — Moyenne Coulisse, la boîte	0,20
Type 603 — Pochettes :	
« Palais Princier », la pochette	0,20
« Baie de Monaco », la pochette	0,20
Type 122 — Allumettes « PIPES », la boîte	1,00
Type 503 — Pochettes « TURF », la pochette	0,20

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 juillet 1980.

**Arrêté Ministériel n° 80-355 du 28 juillet 1980 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du mardi 15 juillet 1980 :

Produits de tabacs « RÉGIE FRANCE MONACO » :	Prix de vente aux consommateurs
<b>Cigarettes :</b>	<b>Le Paquet</b>
Ariel Mentholée..... en 20	4,90
Ariel Extra-Longue mentholée.....	5,50
Balto.....	4,50
Bastos de Luxe Filtre (rouge).....	4,40
Bastos Légère.....	4,20
Bastos Bleue.....	3,40
Bastos Filtre Bleue.....	3,40
Bastos Douce.....	4,10
Bastos Filtre Blanche.....	3,80
Boyard Blanc.....	4,70
Boyard Mais.....	4,70
Celtiques.....	4,00
Fine 120 Blonde.....	6,00
Fine 120 Menthol.....	6,00
Fine 120 Brune.....	6,00
Flash 85.....	4,40
Fontenoy.....	4,50
Fontenoy Filtre.....	4,50
Françaises.....	3,90
Françaises Filtre.....	3,90
Françaises Filtre Menthol.....	3,90
Gallia.....	4,10
Gallia Menthol.....	4,10
Gauloises Filtre.....	2,90
Gauloises Ord.....	2,90
Gauloises Disques Bleu.....	3,20
Gauloises Disque Bleu Filtre.....	3,20
Gauloises Doux.....	2,90
Gauloises Doux Filtre.....	2,90
Gauloises Good Maryland.....	3,50
Gauloises Longues.....	3,80
Gitanes.....	3,90
Gitanes Filtre.....	3,90
Gitanes Internationales.....	5,50
Gitanes Mais.....	3,90
Gitanes Filtre Mais.....	3,90
Job Spéciales.....	3,70
Job Spéciales Filtre.....	3,70
Marigny.....	4,80
Pall Mall (Paq. Souple).....	5,50
Pall Mall Filter 100 mm.....	5,90
Pall Mall Menthol Filter 100 mm.....	5,90
Pall Mall Filter (Paq. Rigide).....	5,50

<b>Cigarettes :</b>	<b>Le Paquet</b>
Pall Mall Filter (Paq. Souple).....	5,50
Rich & Light (Paq. Rigide).....	5,30
Rich & Light (Paq. Souple).....	5,30
Rich & Light Menthol (Paq. Rigide).....	5,30
Rich & Light Menthol (Paq. Souple).....	5,30
Rich & Light 100 mm.....	5,90
Rich & Light 100 mm Menthol.....	5,90
Rich & Light Extra Mild (Paq. Rigide).....	5,30
Royale (Paq. Rigide).....	4,90
Royale Légère (Paq. Rigide).....	4,90
Royale Menthol (Paq. Rigide).....	4,90
Royale (Paq. Souple).....	4,90
Royale Club.....	4,90
Royale Extra Longue.....	5,50
Royale Extra Longue Menthol.....	5,50
Royale Extra Mild.....	4,90
Royale Menthol (Paq. Souple).....	4,90
Seitanes (Paq. Rigide).....	4,60
Seitanes (Paq. Souple).....	4,40
Week End.....	4,90
Week End Filtre.....	4,90
Monte Carlo Filtre.....	4,90
Monte Carlo Sans Filtre.....	4,50
Monaco Filtre.....	3,90
Monaco Sans Filtre.....	3,90
Super MC Filtre.....	3,20
M.C. Filtre.....	2,90
M.C. Sans Filtre.....	2,90

<b>Cigares - Cigarillos :</b>	<b>L'Unité</b>
Arôme de Savane..... en 25	2,60
Arôme de Savane..... en 5	2,40
Bar. Hav. G. Cigarros..... en 40	1,80
Bar. Hav. G. Cigarros..... en 20	1,40
Bar. Hav. G. Cigarros..... en 5	1,40
Bar. Hav. G. Cigarillos..... en 50	1,20
Bar. Hav. G. Cigarillos..... en 20	0,90
Bar. Hav. G. Mild Cigarillos..... en 20	0,75
Brazza Vert (non maté)..... en 10	0,65
Brazza Rouge (maté)..... en 10	0,65
Brut de Savane..... en 50	1,00
Brut de Savane..... en 20	0,95
Cadre Noir Impériales..... en 25	6,00
Cadre Noir Corona..... en 25	4,80
Cadre Noir Corona..... en 5	4,70
Cadre Noir Panatella..... en 25	3,80
Cadre Noir Panatella..... en 5	3,70
Campanella..... en 50	1,20
Campanella..... en 30	1,20
Campanella..... en 10	1,20
Campeones Bresil..... en 25	2,10
Campeones Bresil..... en 5	2,00
Campeones..... en 25	2,10
Campeones..... en 5	2,00
Chiquito Rouge (maté)..... en 30	0,85
Chiquito Rouge (maté)..... en 10	0,85
Chiquito Rouge (maté)..... en 5	0,85
Chiquito Blanc (non maté)..... en 30	0,85
Chiquito Blanc (non maté)..... en 10	0,85
Chiquito Blanc (non maté)..... en 5	0,85
Carré d'As..... en 60	0,62
Carré d'As..... en 20	0,60
Colorados..... en 20	0,56
Diplomates..... en 25	2,10
Diplomates..... en 5	2,00
Diplomates N° 2 Bouq. de Havane..... en 25	1,90
Diplomates N° 2 Bouq. de Havane..... en 5	1,70
Élégance..... en 30	1,90
Élégance..... en 10	1,60
Exquisitos..... en 20	0,55

<i>Cigares - Cigarillos :</i>		<i>L'Unité</i>	<i>Tabacs à Fumer :</i>		<i>Le Paquet</i>
Fleur de Savane	en 40	1,60	Caporal	en 40 g	3,10
Fleur de Savane	en 20	1,40	Caporal Coupe Fine	en 40 g	4,00
Fleur de Savane	en 5	1,40	Caporal Export	en 50 g	4,90
Gault Millau Senderens n° 1 (Doub. Cor)	en 25	36,00	Jean Bart	en 50 g	5,90
Gault Millau Senderens n° 2 (Corona)	en 25	32,00	Jean Bart	en 33 g	4,00
Havana Pocket	en 20	0,35	Narval	en 50 g	5,20
Havanitos Cigarillos Wilde	en 20	0,60	Narval Virginie	en 50 g	5,80
Havanitos Planteros	en 20	0,49	St. Claude	en 50 g	5,10
Havanitos	en 50	0,41	St. Claude	en 40 g	4,20
Havanitos	en 20	0,40	St. Claude Conf. à l'ancienne	en 50 g	8,70
Havana Finos Tip	en 5	0,80	St. Claude Conf. Rec. Nord	en 50 g	8,90
Havana Finos	en 50	0,70	Scaferlatis Doux	en 40 g	3,50
Havana Finos	en 10	0,65	Scaferlatis pour la pipe	en 40 g	2,90
Jubile 3 Brésil	en 25	2,50	Scaferlatis Supérieur	en 40 g	3,70
Jubile 3 Brésil	en 5	2,40	Scaferlatis Pipe	en 50 g	4,70
Jubile 3	en 25	2,50	Supérieur à rouler	en 50 g	4,70
Jubile 3	en 5	2,40	Amsterdamer	en 50 g	5,40
Longchamp	en 25	1,40	<i>Tabacs à priser et à mâcher :</i>		
Longchamp	en 5	1,40	Aromatic Snuff Menthol	en 6,7 g	2,80
Lutetia	en 25	1,10	Poudre	en 50 g	2,70
Lutetia	en 5	1,10	Role	en 10 g	0,65
Manitos	en 20	0,37	Carotte	en 10 g	0,75
Manitos	en 10	0,37	« Coffret Monégasque » ..... le coffret		
Matchitos	en 50	0,55	<b>PRODUITS « MARCHÉ COMMUN »</b>		
Matchitos	en 20	0,55	<i>Cigarettes :</i>		
Moment d'élégance	en 50	0,95	Afras	en 20	2,60
Moment d'élégance	en 20	0,90	Armada Gallon		5,10
Nemrod Major	en 5	0,65	Armada Menthol		5,10
Nemrod Aromáticos	en 10	0,57	Arsenal		4,90
Nemrod Tom Tip	en 50	0,59	Arsenal Filtre		5,10
Nemrod Tom Tip	en 20	0,57	Atika		5,10
Nemrod Tom Tip	en 10	0,57	Belga Extra Légère		4,40
Nemrod Tom Tip Filtre	en 20	0,61	Belga Filtre		4,40
Ninas	en 10	0,37	Benson & Hedges		7,00
Orée de Savane	en 25	2,40	Benson & Hedges Filtre		5,70
Orée de Savane	en 5	2,20	Benson & Hedges Luxury Blend		7,00
Picaduros Spécial	en 10	0,65	Benson & Hedges Luxury Mild		7,00
Picaduros	en 50	0,61	Benson & Hedges Spécial Mild		5,70
Picaduros	en 10	0,61	Bentley		5,10
Pédro	en 10	0,55	Boule d'Or		4,40
Petit Voltigeur	en 10	0,65	Boule d'Or Menthol K.S.F.		4,40
Reinitas Brésil Extra	en 50	0,57	Caballero Filter		5,10
Reinitas Brésil Extra	en 20	0,55	Camel		5,30
Reinitas	en 10	0,55	Camel Filter (Paq. Rigide)		5,30
Robert Burns	en 50	1,00	Camel Filter (Paq. Souple)		5,10
Robert Burns	en 5	1,00	Camel Mild (la camel douce)		5,30
Robert Burns Mini Cigarillos	en 20	0,65	Carlton		5,10
Savanita	en 50	0,57	Carroll Original Virginia		8,00
Savanita	en 20	0,55	Chesterfield		5,30
Sissongo	en 20	1,20	Chesterfield K.S.		5,50
Sissongo	en 10	1,20	Chesterfield K.S. Filter		5,50
Senoritas Comprimés	en 10	0,46	Craven « A »		5,70
Senoritas Ronds	en 10	0,45	Craven « A » Filtre		5,70
Tiparillos	en 50	0,90	Craven « A » légère		5,70
Tiparillos	en 5	0,90	Craven « A » Menthol légère		5,70
Voltigeurs Havane	en 25	1,70	Craven Export Filter		5,10
Voltigeur Havane	en 5	1,70	Craven Export Menthol		5,10
Voltigeur Extra	en 25	0,95	Craven 120 mm Filter		6,30
Voltigeur Extra	en 5	0,95	Ducados Filtro		3,90
Voltigeur	en 50	0,90	Ducados International		5,50
Voltigeur	en 5	0,90	Dunhill Cigarettes		7,50
Wilde Havana Sincero	en 20	1,60	Dunhill International		7,00
Wilde Havana Sincero	en 5	1,60	Dunhill Inter. Supérieur Mild		7,00
Cigarito	en 5	0,80	Dunhill K.S.		5,80
<i>Tabacs à Fumer :</i>		<i>Le Paquet</i>	Dunhill K.S. Supérieur Mild		5,80
Bergerac Affiné	en 40 g	4,60	Dunhill Menthol		7,00
Bergerac Bruyère	en 40 g	4,60			
Bergerac	en 33 g	3,10			
Caperlino	en 50 g	5,20			

<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>	<i>Cigarettes :</i>	<i>Le Paquet</i>
Ernte 23 F	5,10	Reyno	5,50
Esportazione	3,00	Roth Handle	4,80
Eve Filter	5,90	Roth Handle Filtre	5,00
Exzellenz	4,60	Rothmans International	7,00
Gladstone Mild K.S.	4,90	Rothmans K.S. Filtre	5,50
Gold Leaf	5,60	Rothmans K.S. Légère	5,50
H.B.	5,10	St. Michel	4,00
Hellas Filter	4,80	St. Michel Filtre	4,00
John Players K.S.	5,70	St. Moritz Filtre	6,00
John Players K.S. Extra Mild	5,70	St. Moritz 120 mm (Paq. Rouge)	6,00
John Players Spécial	7,00	St. Moritz 120 mm (Paq. vert)	6,00
Johnson	4,40	Senior Service	5,90
Kent	5,50	Seven Stars	5,20
Kent Golden Lights	5,50	S.O. Gigante	4,70
Kent Spécial Mild	5,50	Silk Cut	5,50
Kent Deluxe Length	5,90	Silk Cut International	7,00
Kim	5,10	Smart Export F.	5,00
Kim Menthol	5,10	Sobranie - Black Russian F.	14,00
Kool Menthol	5,50	Sobranie In Colour F.	14,00
Kool International	7,00	Sobranie of London	7,00
Kool Super Ligth	5,50	State Express	5,50
Krone	5,10	Sullivans Private Stock F.	11,00
Keumark	5,10	Time 120 mm (Paq. Rigide)	6,00
Lambert \$ Butler Inter	7,00	Time 120 mm (Paq. Souple)	6,00
Lambert \$ Butler K.S.	5,70	Time 120 mm Menthol (Paq. Rigide)	6,00
Lark Filter	5,50	Time 120 mm Menthol (Paq. Souple)	6,00
Laurens 48 Fil. Super Légère	5,50	Viceroy	5,50
L.M. Filter	5,50	Winston (Paq. Rigide)	5,50
Lord Extra (Paq. Rigide)	5,30	Winston (Paq. Souple)	5,50
Lord Extra (Paq. Souple)	5,10	Winston 100 mm Filter	5,90
Lucky Strike	5,30		
Lucky Strike Filter	5,50	<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Mahawat	10,00	Agio Black Label Senioritas	en 50 1,70
Marlboro (Paq. rigide)	5,50	Agio City	en 20 0,55
Marlboro (Paq. souple)	5,50	Agio City Brasil	en 20 0,55
Marlboro Menthol	5,50	Agio Coronitas	en 20 1,00
Marlboro Super Lights	5,50	Agio Coronitas	en 10 1,00
Marlboro 100 mm	5,90	Agio (Déchets de Havane)	en 50 0,52
Merit	5,30	Agio (Déchets de Havane)	en 20 0,52
Milde Sorte Filtre	5,20	Agio Extra Méhari's	en 50 1,30
M.S. Blu	4,40	Agio Extra Méhari's	en 10 1,30
M.S. Filtre	4,40	Agio Filter Tip	en 50 0,65
M.S. International	6,00	Agio Filter Tip	en 20 0,65
Multifilter Philip Morris 100 mm	5,90	Agio Filter Tip	en 10 0,65
Muratti Ambassador	5,50	Agio Junior Tip	en 50 0,65
Muratti Ambassador Extra Mild	5,50	Agio Junior Tip	en 20 0,65
Nazionali Filtro	3,10	Agio Junior Tip	en 10 0,65
N. Exp. Lunga Filtre	3,20	Agio Medium Tip	en 50 0,90
Newport	5,50	Agio Medium Tip	en 5 0,90
Old Navy Lights	4,30	Agio Mehari's	en 50 0,55
Pall Mall International	7,00	Agio Mehari's	en 20 0,55
Peer Export	5,30	Agio Mehari's Brasil	en 20 0,55
Peter Stuyvesant (Paq. Rigide)	5,10	Agio Panatella	en 25 1,60
Peter Stuyvesant (Paq. Souple)	5,10	Agio Panatella	en 5 1,50
Peter Stuyvesant Extra Mild (P.S.)	5,10	Agio Pocket	en 10 0,75
Peter Stuyvesant Extra Mild (P.R.)	5,10	Agio Wilde Cigarillos	en 50 0,90
Peter Stuyvesant Luxury Length	5,50	Agio Wilde Cigarillos	en 20 0,90
Peter Stuyvesant Lux. Lg. Menthol	5,50	Agio Wilde Havana	en 50 1,40
Peter Stuyvesant Menthol	5,10	Agio Wilde Havana	en 20 1,40
Peter Stuyvesant Menthol Lights	5,10	Agio Wilde Havana	en 5 1,40
Peter Stuyvesant Ultra Mild	5,10	Agio Wilde Havana Supérieur	en 5 1,70
Philip Morris Filter Kings	5,10	Al Capone	en 5 2,40
Philip Morris International	7,00	Antico Toscano	en 40 2,30
Philip Morris Super Lights	5,10	Antico Toscano	en 5 2,30
Players Navy Cut	5,90	Antonio y Cleopatre Claro-Claro	en 6 3,00
Prince of Blend	5,50	Antonio y Cleopatre Nciw	en 6 3,00
R. 6	5,10	Arvic Havane Impérial	en 20 0,55
Reemtsma N°1	5,10	Attache Spécial	en 50 0,65
Reval	5,00	Bachsmidt Grand. N° 2 Sumatra	en 25 1,80
Reval Filtre	5,00	Bachsmidt Grand. N° 2 Sumatra	en 10 1,80

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Bachsmidt Puros n° 2 Sumatra . . . . . en 20	0,53
Bachsmidt Puros n° 3 Brasil. . . . . en 20	0,53
Bachsmidt Puros n° 16 Panatella . . . . . en 10	1,05
Backgammon Corona Especial s/tub. . . en 10	9,00
Backgammon Médias Coronas . . . . . en 25	6,00
Backgammon Médias Cor. Tubos . . . . . en 5	7,00
Balmoral Int. Cigarillos . . . . . en 10	1,50
Baroneza Brasil . . . . . en 5	2,50
Baroneza Havana . . . . . en 5	2,60
Baroneza Sumatra . . . . . en 5	2,50
Braniff Chicos . . . . . en 50	0,90
Braniff Chicos . . . . . en 10	0,90
Braniff Volados . . . . . en 20	1,50
Braniff Volados . . . . . en 5	1,50
Bruns International . . . . . en 20	0,55
Burger . . . . . en 10	0,53
Burger Silver's Cor. de Luxe . . . . . en 25	3,60
Burger Silver's Panatellas . . . . . en 20	1,50
Carl Upmann Corona . . . . . en 25	2,50
Carl Upmann Corona . . . . . en 10	2,50
Carl Upmann Corona Extra . . . . . en 25	4,20
Carl Upmann Corona Extra . . . . . en 5	4,20
Carl Upmann Royales . . . . . en 25	3,20
Carl Upmann Royales . . . . . en 5	3,20
Che de Martinez . . . . . en 5	1,20
Churchill Alufresh « S » . . . . . en 5	3,40
Churchill Brazil . . . . . en 5	3,00
Churchill Concorde . . . . . en 25	3,40
Churchill Medium « S » . . . . . en 5	2,00
Churchill Morning . . . . . en 5	3,00
Claasen Churchill . . . . . en 10	9,60
Clubmaster Brasil . . . . . en 20	0,53
Clubmaster Panatella n° 171 . . . . . en 10	1,05
Clubmaster Sumatra . . . . . en 50	0,53
Clubmaster Sumatra . . . . . en 20	0,53
Conchitas . . . . . en 10	0,55
C.D. After Dinner . . . . . en 25	3,60
C.D. Auteuil . . . . . en 20	0,90
C.D. International . . . . . en 5	2,10
Cubanitos . . . . . en 20	0,37
Cubanitos Spécial . . . . . en 50	0,35
Dannemann Menor Lonja Sumatra . . . en 10	1,00
Dannemann Menor Spéc. Sumatra . . . en 20	0,49
Dannemann Menor Sumatra . . . . . en 10	0,85
Dannemann Pierrot . . . . . en 10	0,85
Dannemann Pier. Lonja Brasil . . . . . en 10	1,00
Dannemann Pierrot Spé. Brasil . . . . . en 20	0,49
Davidoff Cigarillos . . . . . en 50	1,40
Davidoff Cigarillos . . . . . en 20	1,40
Gildemann Capa Habana . . . . . en 50	0,90
Gildemann Indiana Corto . . . . . en 20	0,65
Gold Anker Brasil . . . . . en 20	0,85
Gold Anker Sumatra . . . . . en 50	0,80
Gold Anker Longo . . . . . en 10	1,10
Gold Anker Sumatra . . . . . en 20	0,85
G.R. André . . . . . en 5	1,50
Hamlet . . . . . en 50	1,00
Hamlet . . . . . en 10	1,10
Hamlet . . . . . en 5	1,20
Hamlet Spécial Panatella . . . . . en 25	1,90
Hamlet Spécial Panatella . . . . . en 5	2,20
Handelsgold Tradition . . . . . en 5	1,10
Havana Spietjes . . . . . en 20	0,70
Havana Stokjes . . . . . en 50	0,40
Havana Stokjes . . . . . en 20	0,37
Havana Stokjes Spécial . . . . . en 20	0,39
Havana Stokjes Spécial . . . . . en 10	0,39
Havana Stompen . . . . . en 50	1,20
Havana Stompen . . . . . en 10	1,10
Havana Stompen Rond . . . . . en 10	1,20

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Hirschsprung Apostolado (s/t) . . . . . en 10	4,80
Hirschsprung Apostolado (s/t) . . . . . en 5	4,80
Hirschsprung Corona . . . . . en 25	2,20
Hirschsprung Corona . . . . . en 5	2,00
Hirschsprung Junlor . . . . . en 10	1,00
Hirschsprung Half Corona . . . . . en 5	1,80
Hirschsprung Pettos . . . . . en 20	0,60
Hirschsprung Slim Panatella . . . . . en 5	1,10
Hofnar Carlton . . . . . en 25	2,40
Hofnar Carlton . . . . . en 5	2,40
Hofnar Cigarillos . . . . . en 50	0,55
Hofnar Cigarillos . . . . . en 20	0,55
Hofnar Wilde Havana (C. Bois) . . . . . en 50	1,30
Hofnar Wilde Havana (C. Métal) . . . . . en 50	1,30
Hofnar Wilde Havana . . . . . en 5	1,30
Hofnar Wilde Spriet (C. Bois) . . . . . en 50	0,85
Hofnar Wilde Spriet (C. Métal) . . . . . en 50	0,85
Hofnar Wilde Spriet . . . . . en 20	0,85
Hofnar Wilde Spriet . . . . . en 10	0,85
Indiana Corona . . . . . en 5	2,00
Indios . . . . . en 10	0,95
Jubile Havane . . . . . en 50	0,90
King Edward Impérial . . . . . en 5	2,40
King Edward Panatella . . . . . en 5	1,70
La Paz Cigarrillos Puritos . . . . . en 20	1,00
La Paz Corona Habana CK 126 . . . . . en 25	2,60
La Paz Corona Habana CK 126 . . . . . en 5	2,60
La Paz Extra Mild Panatella . . . . . en 10	2,20
La Paz Palitos . . . . . en 10	0,70
La Paz Supérieures . . . . . en 5	1,60
La Paz Wilde Cigarrillos . . . . . en 50	0,90
La Paz Wilde Cigarrillos . . . . . en 20	0,90
La Paz Wilde Cigar. Brasil . . . . . en 20	1,00
La Paz Wilde Corona . . . . . en 5	1,80
La Paz Wilde Havana . . . . . en 50	1,40
La Paz Wilde Havana . . . . . en 20	1,40
La Paz Wilde Havana . . . . . en 5	1,40
Leichte Bruns . . . . . en 10	0,70
Lemaire . . . . . en 50	2,00
Lemaire . . . . . en 10	2,00
Manikin Cigars . . . . . en 5	1,20
Meccarillos . . . . . en 100	0,55
Meccarillos . . . . . en 50	0,55
Meccarillos . . . . . en 20	0,55
Meccarillos Brasil . . . . . en 20	0,55
Mercator Cirello . . . . . en 50	0,54
Mercator Cirello . . . . . en 20	0,54
Mercator Déchets de Havane . . . . . en 50	0,44
Mercator Déchets de Havane . . . . . en 20	0,44
Mercator Déch. Hav. - non maté . . . . . en 50	0,53
Mercator Déch. Hav. - Non maté . . . . . en 20	0,53
Mercator Extra Fin . . . . . en 50	0,70
Mogador . . . . . en 20	0,30
Neos Finos . . . . . en 50	0,39
Neos Finos . . . . . en 10	0,39
Neos Extra . . . . . en 50	0,45
Neos Extra . . . . . en 10	0,47
Nic Havane Slim Panatella . . . . . en 25	1,10
Nic Havane . . . . . en 50	0,39
Nic Havane . . . . . en 20	0,39
Nic Havane Extra . . . . . en 50	0,47
Nic Havane Extra . . . . . en 20	0,47
Nic 3 étoiles . . . . . en 50	0,65
Panter Brasil . . . . . en 10	0,70
Panter Cigarillos Or . . . . . en 50	0,75
Panter Cigarillos Or . . . . . en 20	0,75
Panter Cigarillos Or . . . . . en 10	0,75
Panter Havana Cigarillos . . . . . en 50	0,70
Panter Havana Cigarillos . . . . . en 20	0,65
Panter Havana Senioritas . . . . . en 10	1,20

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Panther Mignon . . . . . en 50	1,00
Panther Mignon . . . . . en 20	1,00
Panther Mignon . . . . . en 10	1,00
Panther Mignon Havane . . . . . en 10	1,10
Panther Panatella . . . . . en 10	1,20
Panther Relax . . . . . en 20	0,60
Panther Smalls . . . . . en 50	0,55
Panther Smalls . . . . . en 20	0,55
Panther Smalls . . . . . en 10	1,00
Pigalle . . . . . en 5	1,00
Porto Plata Duo . . . . . en 2	1,00
Reine Elisabeth . . . . . en 50	0,50
Reine Elisabeth . . . . . en 10	0,50
Reine Elisabeth Petit Bouquet . . . . . en 50	0,90
Reine Elisabeth Java . . . . . en 10	0,60
Reine Elisabeth Petit Bouquet . . . . . en 10	0,90
Ritmeester Bleu . . . . . en 50	0,55
Ritmeester Bleu . . . . . en 20	0,55
Ritmeester Corona Delecta . . . . . en 5	6,00
Ritmeester Livarde . . . . . en 50	1,00
Ritmeester Mini Pikeur . . . . . en 20	0,60
Ritmeester Pikeur . . . . . en 10	1,20
Ritmeester Ritme . . . . . en 50	1,30
Rosli Sumatra . . . . . en 5	1,20
Schimmel, Corona Royales . . . . . en 10	7,00
Schimmel, Duet . . . . . en 25	1,40
Schimmel, Duet . . . . . en 10	1,40
Schimmel, Duet . . . . . en 5	1,40
Schimmel, Duet Royales . . . . . en 10	1,50
Schimmel, Febrero . . . . . en 10	1,00
Schimmel, Gilden . . . . . en 50	0,90
Schimmel, Gilden . . . . . en 10	0,95
Schimmel, Mild Senoritas . . . . . en 50	1,50
Schimmel, Mini Cigar . . . . . en 50	0,48
Schimmel, Mini Cigar . . . . . en 20	0,48
Schimmel, Mini Tip . . . . . en 50	0,70
Schimmel, Mono . . . . . en 20	0,95
Schimmel, Mono . . . . . en 10	0,95
Schimmel, Nostra . . . . . en 50	0,65
Schimmel, Nostra . . . . . en 10	0,65
Schimmel, Panatella de Luxe . . . . . en 25	2,40
Schimmel, Slim Panatella . . . . . en 10	1,00
Schimmel, Wilde Senoritas . . . . . en 25	1,60
Senator Gulden Eeuw . . . . . en 25	2,10
Senator Gulden Eeuw . . . . . en 5	2,10
Shopping . . . . . en 5	5,60
Spezial Regie Virginier . . . . . en 5	2,40
Tobajara . . . . . en 20	0,55
Toscani Extra Vecchi . . . . . en 5	1,70
Vander Molen Cigarillos . . . . . en 20	0,54
Vander Molen Cigarillos . . . . . en 50	0,54
Vander Molen Mini Senoritas . . . . . en 10	0,90
Vander Molen Wilde Cigatos . . . . . en 5	1,20
Villiger Brio . . . . . en 50	0,38
Villiger Export . . . . . en 5	1,20
Villiger Kiel Junior Mild . . . . . en 25	0,90
Villiger Kiel Junior Mild . . . . . en 10	0,90
Villiger Kiel Mild . . . . . en 20	1,20
Villiger Kiel Mild . . . . . en 10	1,20
Villiger Tabatip . . . . . en 50	0,50
Willem II Extra Senoritas . . . . . en 50	1,00
Willem II Extra Senoritas . . . . . en 10	1,00
Willem II Filter Cigar R.S. . . . . en 10	0,75
Willem II Filter Cigar Super K.S. . . . . en 10	0,95
Willem II Long Panatella . . . . . en 50	1,00
Willem II Long Panatella . . . . . en 10	1,00
Willem II Long Panatella . . . . . en 5	1,00
Willem II Mini . . . . . en 10	0,55
Willem II N° 30 . . . . . en 10	0,65
Willem II optimum . . . . . en 25	4,50

<i>Cigares - Cigarillos :</i>	<i>l'Unité</i>
Willem II optimum . . . . . en 5	4,50
Willem II Solo . . . . . en 50	0,60
Willem II Solo . . . . . en 10	0,60
Willem II Sumatra Exquise . . . . . en 25	4,00
H.W. Café Crème . . . . . en 50	0,55
H.W. Café Crème . . . . . en 20	0,55
H.W. Café Crème Mild . . . . . en 10	0,55
H.W. Café Crème Tip . . . . . en 50 et 10	0,65
H.W. Café Royal . . . . . en 20	0,95
H.W. Café Filtre . . . . . en 20	0,65
H.W. Café Noir . . . . . en 50	0,60
H.W. Café Noir . . . . . en 20	0,57
H.W. Coronas (s/tube) . . . . . en 25	5,50
H.W. Coronas (s/tube) . . . . . en 5	5,50
H.W. Excellentes . . . . . en 25	2,20
H.W. Excellentes . . . . . en 5	2,20
H.W. Golden Panatella . . . . . en 25	1,40
H.W. Half Corona . . . . . en 25	1,60
H.W. Président . . . . . en 5	4,50
H.W. Royales . . . . . en 10	5,00
H.W. Slim Panatella . . . . . en 50	1,00
H.W. Slim Panatella . . . . . en 10	1,00
H.W. Slim Panatella . . . . . en 5	1,00
H.W. N° 1 Déchets de Havane . . . . . en 50	0,40
H.W. Déchets de Havane . . . . . en 20	0,39
Zino « Drie » . . . . . en 25	9,20
Zino « Jong » . . . . . en 50	4,30
Zino « Panatella » . . . . . en 50	3,60
Zino « Panatella » . . . . . en 5	3,60

*Tabacs à Fumer :*

AJJA 17 . . . . . en 50 g	5,20
AJJA 17 Corse . . . . . en 50 g	5,20
Amphora Black Cavendish . . . . . en 50 g	9,00
Amphora Full Aromatic . . . . . en 50 g	7,40
Amphora Golden Cavendish . . . . . en 50 g	9,00
Amphora Regular . . . . . en 50 g	7,40
Amphora Rich Aromatic . . . . . en 50 g	7,40
Amphora Scotch Whisky . . . . . en 50 g	8,00
Balkan Sobranie Mixture . . . . . en 50 g	16,00
Bison . . . . . en 40 g	4,80
Broutteux . . . . . en 50 g	5,00
Capstan N.C. Medium . . . . . en 50 g	14,00
Cavas . . . . . en 50 g	8,50
Clan Aromatic . . . . . en 50 g	7,20
Clan Regular . . . . . en 50 g	7,20
Clan Whisky . . . . . en 50 g	7,20
Davidoff Royalty . . . . . en 50 g	28,00
Davidoff Scottish Mixture . . . . . en 50 g	28,00
Drum . . . . . en 40 g	4,90
Dunhill Elisabethan Mixture . . . . . en 50 g	18,00
Dunhill My Mixture . . . . . en 50 g	18,00
Dunhill Royal Yacht . . . . . en 50 g	20,00
Dunhill St. Mixt. Medium . . . . . en 50 g	17,00
Dunhill Virginia Ready Rubbed . . . . . en 50 g	17,00
Dunhill St. Mixture Mild . . . . . en 50 g	17,00
Early Morning Pipe . . . . . en 50 g	18,00
Erlinmore Mixture . . . . . en 50 g	14,00
Escudo Navy de Luxe . . . . . en 50 g	19,00
Fleur du Pays . . . . . en 50 g	4,50
Flying Dutchman . . . . . en 50 g	13,00
Gold Block . . . . . en 50 g	14,00
Irish Dew . . . . . en 50 g	8,50
Irish Mead . . . . . en 50 g	8,50
Javaansé Jongens . . . . . en 40 g	5,00
John Cotton n° 1 Mild . . . . . en 50 g	17,00
La Feuille d'Or . . . . . en 50 g	5,00
Lincoln . . . . . en 50 g	7,40
Mac Baren Golden Blend . . . . . en 50 g	8,50

*La boîte ou  
La Pochette*

Tabacs à Fumer :	La boîte ou La Pochette	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Mac Baren Mixture . . . . . en 50 g	9,00	
Mac Baren Plumcake . . . . . en 50 g	13,00	
Mc Lintock Mild Cherry . . . . . en 50 g	8,00	
Mullingar's Knemare . . . . . en 50 g	15,00	
Mullingar's Knock Brack . . . . . en 50 g	15,00	
Mullingar's Old Scariff . . . . . en 50 g	15,00	
Neptune . . . . . en 50 g	8,50	
Nightcap . . . . . en 50 g	18,00	
Old Holborn Cigarette Tobacco . . . . . en 40 g	5,80	
Radford's Mild Honey Bl. N° 55 . . . . . en 50 g	10,00	
Ropp Mixture Noir . . . . . en 50 g	7,50	
Samson . . . . . en 40 g	4,70	
Samson Zwaar . . . . . en 40 g	5,00	
Schippers Grosse Coupe . . . . . en 50 g	7,20	
Schippers Spécial . . . . . en 50 g	7,20	
Semois . . . . . en 50 g	5,20	
St. Bruno . . . . . en 50 g	13,00	
Tabac Belge 232 . . . . . en 50 g	4,90	
Three Nuns . . . . . en 50 g	17,00	
Troost Aromatic . . . . . en 50 g	7,40	
Troost Spécial . . . . . en 50 g	7,40	
Wervicq . . . . . en 50 g	4,50	

« PRODUITS D'IMPORTATION » Cigares :	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Don Miguel - Spécial de Luxe . . . . . en 25	15,00
Don Miguel Estupendos . . . . . en 25	18,00
Don Miguel Grecos . . . . . en 25	9,20
Don Miguel Lanceros . . . . . en 5	4,50
Don Miguel Miguéritos . . . . . en 10	1,50
Don Miguel Palmitas . . . . . en 25	3,20
Don Miguel Young Ladies . . . . . en 25	8,50
Don Miguel N° 2 . . . . . en 10	11,00
Don Miguel N° 4 . . . . . en 25	8,00
Montecruz Dunhill Tubulares . . . . . en 25	10,00
Montecruz Dunhill n° 210 . . . . . en 25	10,40
Montecruz Dunhill n° 220 . . . . . en 25	9,00
Macanudo n° 1 . . . . . en 25	8,20
Macanudo n° 6 . . . . . en 25	6,30
Manille Conchas . . . . . en 25	2,00
Manille Cortados . . . . . en 25	1,80
Manille El Condé de Gueil Senior . . . . . en 25	3,30
Tropical de luxe Corona . . . . . en 25	9,00

CIGARES DE « LA HAVANE » : Marques - Vitoles :	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Bolivar - Corona Extra . . . . . en 10	18,60
Bolivar - Petit Coronas . . . . . en 50	14,60
Davidoff - Château Margaux . . . . . en 25	25,00
Davidoff - Dom Pérignon . . . . . en 25	55,00
Davidoff - Dom Pérignon . . . . . en 4	55,00
Davidoff - N° 2 . . . . . en 25	38,00
Davidoff - 1 000 . . . . . en 25	23,00
Davidoff - 3 000 . . . . . en 25	33,00
Hoyo de Monterrey - Palmas Extra . . . . . en 25	9,60
Monte Cristo - Spécial . . . . . en 25	28,40
Monte Cristo - Spécial n° 2 . . . . . en 25	22,20
Monte Cristo - n° 1 . . . . . en 25	21,80
Monte Cristo - n° 2 . . . . . en 25	21,80
Monte Cristo - n° 3 . . . . . en 25	19,40
Monte Cristo - n° 4 . . . . . en 25	15,00
Monte Cristo - n° 5 . . . . . en 25	12,20
Monte Cristo - Joyitas . . . . . en 25	13,80
Partagas - Belvederes . . . . . en 25	7,60
Partagas - Chicos . . . . . en 25	3,60
Partagas - Chicos . . . . . en 5	3,60
Partagas - Corona Senior . . . . . en 25	12,00

CIGARES DE « LA HAVANE » : Marques - Vitoles :	Prix de vente aux consommateurs l'Unité
Partagas - Petit . . . . . en 25	9,00
Partagas - Petit Bouquet . . . . . en 25	6,40
Por Larranaga - Monte-Carlo . . . . . en 25	9,40
Punch - Margaritas . . . . . en 25	10,80
Punch - Souvenir de Luxe . . . . . en 25	11,60
Quai d'Orsay - Corona Claro . . . . . en 25	18,60
Quai d'Orsay - Corona Claro-Claro . . . . . en 25	18,60
Quai d'Orsay - Gran Corona . . . . . en 25	20,20
Quai d'Orsay - Impériales . . . . . en 25	28,00
Quai d'Orsay - Panatelas . . . . . en 25	17,00
Romeo y Julieta - Cedros de Luxe . . . . . en 25	14,60
Romeo y Julieta - Churchill . . . . . en 25	29,20
Romeo y Julieta - Regalia de Londres . . . . . en 25	8,40
Spécial Prince de Monaco . . . . . en 10	28,40
Upmann - Aromaticos . . . . . en 25	9,00
Upmann - Corona Major . . . . . en 25	12,00
Upmann - Epicures . . . . . en 25	7,00
Upmann - Londasles . . . . . en 25	19,40
Upmann - Preciosas . . . . . en 25	6,40
Upmann - Regalia . . . . . en 25	8,00

## « PRODUITS D'IMPORTATION »

Tabacs à Priser :	Le Paquet
Gletscher Prise Snuff (boîte) . . . . . en 10 g	2,80
Gletscher Prise Snuff (Sach.) . . . . . en 10 g	2,00
Neffa Souffi . . . . . en 10 g	0,70
Ozona Menthol Snuff . . . . . en 5 g	2,00
Ozona Président Snuff . . . . . en 5 g	3,00
Packard's Club Snuff . . . . . en 8,33 g	3,50
Rummey's Anis . . . . . en 4 g	2,20
Rummey's Export Snuff . . . . . en 5 g	4,50
Rummey's Mentholypus Snuff . . . . . en 4 g	2,20
Singleton's Snuff . . . . . en 4 g	2,00

## Tabacs à Mâcher :

Makla El Hilal . . . . . en 20 g	1,60
----------------------------------	------

## ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 juillet 1980.

### Arrêté Ministériel n° 80-356 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (Catégorie B - indices extrêmes 245/300).

**ART. 2.**

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder des références comptables.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

**Épreuves écrites :**

- une épreuve de calcul ;
- la rédaction d'une note sur un sujet général.

**Épreuves orales :**

- une interrogation portant sur la formation générale des candidats ;
- une interrogation portant sur les institutifs et l'organisation administrative de la Principauté.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 48 points sera exigé.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée, bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- MM. Robert BELLET, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;  
Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;  
Rosette GUAITOLINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Michel GRANERO, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-357 du 11 juillet 1980 désignant un membre du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome Mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-293 du 9 juin 1978 désignant les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances est désigné en remplacement de M. Victor PROJETTI, Trésorier Général des Finances honoraire, au Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

**ART. 2.**

Cette désignation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1980.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-358 du 11 juillet 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste - catégorie C - indices majorés extrêmes 230/302.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder de parfaites connaissances linguistiques.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;  
 Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;  
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédactrice au Département des Finances et de l'Économie ;  
 Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Louis DEL VIVA, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30

mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-359 du 11 juillet 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Burmatec ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Roland MELAN, expert-comptable, en date du 9 avril 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 mars 1946 ayant autorisé la constitution de la société anonyme initialement connue sous le nom de « Chaillot » et actuellement dénommée « Burmatec » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel en date du 4 mars 1946 à la société anonyme actuellement dénommée « Burmatec » dont le siège est au n° 2 du boulevard d'Italie.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-360 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Protectrice », compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris, 47, rue de Chateaudun ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1.035 du 26 octobre 1942 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-169 du 14 juillet 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Simone Claire COMMANDEUR, exerçant son activité au n° 6 de l'avenue de la Madone, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec « La Protectrice ».

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 1.035 du 26 octobre 1942 est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-361 du 11 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Protectrice Vie », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris, 51, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-264 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-381 du 16 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Simone Claire COMMANDEUR, exerçant son activité au n° 6 de l'avenue de la Madone, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec « La Protectrice Vie ».

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 70-381 du 16 novembre 1970 est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 80-48 du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 10 au 28 août 1980.

**ART. 2.**

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État le 25 juillet 1980.

Monaco, le 25 juillet 1980.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Direction de la Fonction publique.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel, au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur, pour une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable (dont les six premiers mois constituent une période d'essai), est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins, à compter de la publication du présent avis,

— avoir cinq ans au moins d'expérience professionnelle en matière de dessin de bâtiment,

— posséder de bonnes références,

— être capables d'effectuer, seuls, l'étude d'un projet de bâtiment ne nécessitant pas de calculs complexes, et de rédiger correctement des devis,

— être titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel, bâtiment ou préliminaire de géomètre.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-75 du 17 juillet 1980 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et du 1<sup>er</sup> décembre 1979.*

1. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

*1<sup>er</sup> octobre 1979*

Rémunérations globales garanties pour 40 heures de travail par semaine et 173 h. 33 par mois ou la durée équivalente.

1\*) Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires de transport.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 M	2.155	2.198	2.241	2.284	2.327
2	110 M	2.157	2.200	2.243	2.286	2.330
3	115 M	2.158	2.201	2.244	2.287	2.331
3 bis	118 M	2.159	2.202	2.245	2.288	2.332
4	120 M	2.160	2.203	2.246	2.290	2.333
5	128 M	2.304	2.350	2.396	2.442	2.488
6	138 M	2.484	2.534	2.583	2.633	2.683
7	150 M	2.700	2.754	2.808	2.862	2.917

2\*) Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 V	2.155	2.198	2.241	2.284	2.327
2	110 V	2.163	2.206	2.250	2.293	2.336
3	115 V	2.167	2.210	2.254	2.297	2.340
4	120 V	2.171	2.214	2.258	2.301	2.345
5	123 V	2.173	2.216	2.260	2.303	2.347
6	128 V	2.177	2.221	2.264	2.308	2.351
7	131 V	2.180	2.224	2.267	2.311	2.354
8	138 V	2.296	2.342	2.388	2.434	2.480
9	140 V	2.330	2.377	2.423	2.470	2.516
9 bis	145 V	2.413	2.461	2.510	2.558	2.606
10	150 V	2.496	2.546	2.596	2.646	2.696

3\*) Entreprises de déménagement.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
3	115 D	2.155	2.198	2.241	2.284	2.327
5	128 D	2.237	2.282	2.326	2.371	2.416
	C 1	2.336	2.383	2.429	2.476	2.523
	C 2	2.436	2.485	2.533	2.582	2.631
6	138 D	2.301	2.347	2.393	2.439	2.485
	C 1	2.399	2.447	2.495	2.543	2.591
	C 2	2.500	2.550	2.600	2.650	2.700
7	150 D	2.501	2.551	2.601	2.651	2.701
	C 1	2.600	2.652	2.704	2.756	2.808
	C 2	2.700	2.754	2.808	2.862	2.917

1<sup>er</sup> décembre 1979

Rémunérations globales garanties pour 40 heures de travail par semaine et 173 h. 33 par mois ou la durée équivalente.

1') Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 M	2.198	2.242	2.286	2.330	2.374
2	110 M	2.200	2.244	2.288	2.332	2.376
3	115 M	2.201	2.245	2.289	2.333	2.377
3 bis	118 M	2.202	2.246	2.290	2.334	2.378
4	120 M	2.203	2.247	2.291	2.335	2.379
5	128 M	2.350	2.397	2.444	2.491	2.538
6	138 M	2.534	2.585	2.635	2.686	2.737
7	150 M	2.754	2.809	2.864	2.919	2.974

SMIC au 1<sup>er</sup> décembre 1979 : 2.241,20 F.1<sup>er</sup> mars 1980 : 2.313,47 F.1<sup>er</sup> mai 1980 : 2.367,73 F.1<sup>er</sup> juillet 1980 : 2.426,62 F.

2') Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
1	100 V	2.198	2.242	2.286	2.330	2.374
2	110 V	2.206	2.250	2.294	2.338	2.382
3	115 V	2.210	2.254	2.298	2.343	2.386
4	120 V	2.214	2.258	2.303	2.347	2.391
5	123 V	2.216	2.260	2.305	2.349	2.393
6	128 V	2.221	2.265	2.310	2.354	2.399
7	131 V	2.223	2.267	2.312	2.356	2.401
8	138 V	2.341	2.388	2.435	2.481	2.528
9	140 V	2.376	2.424	2.471	2.519	2.566
9 bis	145 V	2.461	2.510	2.559	2.609	2.658
10	150 V	2.546	2.597	2.648	2.699	2.750

3') Entreprises de déménagement.

Groupes	Coef.	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ				
			Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
		F.	F.	F.	F.	F.
3	115 D	2.198	2.242	2.286	2.330	2.374
5	128 D	2.282	2.328	2.373	2.419	2.465
	C 1	2.383	2.431	2.478	2.526	2.574
	C 2	2.485	2.535	2.584	2.634	2.684
6	138 D	2.347	2.394	2.441	2.488	2.535
	C 1	2.448	2.497	2.546	2.595	2.644
	C 2	2.550	2.601	2.652	2.703	2.754
7	150 D	2.551	2.602	2.653	2.704	2.755
	C 1	2.652	2.705	2.758	2.811	2.864
	C 2	2.754	2.809	2.864	2.919	2.974

*Employés.*

Groupes	Coefficients	Salaires au 1 <sup>er</sup> octobre 1979	Salaires au 1 <sup>er</sup> déc. 1979
		F.	F.
1	100	2.155	2.198
2	105	2.168	2.212
3	110	2.182	2.225
4	115	2.195	2.239
5	120	2.208	2.253
6	125	2.222	2.266
7	132,5	2.242	2.287
8	140	2.369	2.416
9	148,5	2.513	2.563

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères s'ajoutant aux salaires garantis sont fixées comme suit :

Sténodactylographe et sténotypiste : 55 F.

Traducteur : 222 F.

Traducteur rédacteur : 332 F.

*Techniciens et agents de maîtrise.*

Groupes	Coefficients	Salaires au 1 <sup>er</sup> octobre 1979	Salaires au 1 <sup>er</sup> déc. 1979
		F.	F.
1	150	2.538	2.589
2	157,5	2.665	2.718
3	165	2.792	2.848
4	175	2.961	3.021
5	185	3.130	3.193
6	200	3.384	3.452
7	215	3.638	3.711
8	F 7, 9, 10 225	3.807	
	225		3.884

*Prime d'ancienneté*

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise et techniciens sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

*Ingénieurs - Cadres.*

1<sup>er</sup> octobre 1979

Groupes	Coefficients	ANCIENNETÉ dans le groupe	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
			F.	F.
1	100	Jusqu'à 5 ans .....	49.379	3.703
		5 à 10 ans .....	51.848	3.889
		10 à 15 ans .....	54.317	4.074
		Après 15 ans .....	56.786	4.259
2	106,5	Jusqu'à 5 ans .....	52.589	3.944
		5 à 10 ans .....	55.218	4.141
		10 à 15 ans .....	57.848	4.339
		Après 15 ans .....	60.477	4.536
3	113	Jusqu'à 5 ans .....	55.798	4.185
		5 à 10 ans .....	58.588	4.394
		10 à 15 ans .....	61.378	4.603
		Après 15 ans .....	64.168	4.813
4	119	Jusqu'à 5 ans .....	58.761	4.407
		5 à 10 ans .....	61.699	4.627
		10 à 15 ans .....	64.637	4.848
		Après 15 ans .....	67.575	5.068
5	132	Jusqu'à 5 ans .....	65.180	4.889
		5 à 10 ans .....	68.439	5.133
		10 à 15 ans .....	71.698	5.377
		Après 15 ans .....	74.957	5.622
6	145	Jusqu'à 5 ans .....	71.600	5.370
		5 à 10 ans .....	75.180	5.639
		10 à 15 ans .....	78.760	5.907
		Après 15 ans .....	82.340	6.176
7	Cadres supérieurs			

1<sup>er</sup> décembre 1979

Groupes	Coefficients	ANCIENNETÉ dans le groupe	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans .....	F. 50.367	F. 3.778
		5 à 10 ans .....	52.885	3.966
		10 à 15 ans .....	55.404	4.155
		Après 15 ans .....	57.922	4.344
2	106,5	Jusqu'à 5 ans .....	53.641	4.023
		5 à 10 ans .....	56.323	4.224
		10 à 15 ans .....	59.005	4.425
		Après 15 ans .....	61.687	4.627
3	113	Jusqu'à 5 ans .....	56.915	4.269
		5 à 10 ans .....	59.761	4.482
		10 à 15 ans .....	62.607	4.696
		Après 15 ans .....	65.452	4.909
4	119	Jusqu'à 5 ans .....	59.937	4.495
		5 à 10 ans .....	62.934	4.720
		10 à 15 ans .....	65.931	4.945
		Après 15 ans .....	68.928	5.170
5	132	Jusqu'à 5 ans .....	66.484	4.986
		5 à 10 ans .....	69.808	5.236
		10 à 15 ans .....	73.732	5.530
		Après 15 ans .....	76.457	5.734
6	145	Jusqu'à 5 ans .....	73.032	5.477
		5 à 10 ans .....	76.684	5.751
		10 à 15 ans .....	80.335	6.025
		Après 15 ans .....	83.987	6.299
7	Cadres supérieurs			

7 - *Cadres supérieurs* : Des accords individuels assurent à chacun des agents intéressés ces rémunérations en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. En aucun cas, ces rémunérations ne peuvent être inférieures à la rémunération annuelle garantie aux agents du groupe 6 à l'embauche majorée de 10 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et

du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 80-77 du 21 juillet 1980 relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 concernant la déclaration obligatoire des chantiers.**

La Direction du Travail et des Affaires Sociales tient à rappeler aux entrepreneurs de travaux publics, bâtiments et chantiers divers les dispositions de l'arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 précisant qu'ils doivent aviser par écrit l'Inspecteur du Travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine.

Au terme de ce même arrêté, ces chefs d'entreprise doivent également tenir à la disposition de ce fonctionnaire, au siège de l'établissement, la liste de leurs chantiers temporaires.

**Circulaire n° 80-78 du 22 juillet 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juin 1980.**

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juin 1980, se présente ainsi avec rappel des chiffres de juin 1979 et de mai 1980.

	juin 1979	mai 1980	juin 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1583	1577	1864
Placements effectués pendant le mois précédent .....	41	59	46
Offres d'emploi non satisfaites ..	485	339	393
Demandes d'emploi non satisfaites .....	170	227	219

**Circulaire n° 80-79 du 23 juillet 1980 précisant les salaires minima applicables au personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté.

Les salaires minima à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 sont revalorisés d'environ 2,4 % par rapport à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1980. Ils varient par mois et pour 40 heures hebdomadaires de 2.403 francs (niveau I, coefficient 130) à 14.425 francs. (niveau VII, coefficient 880).

En tout état de cause, le salaire mensuel minimum garanti ne peut être inférieur au S.M.I.C.

Il est rappelé que cette recommandation n'a d'effet que dans la mesure où les taux des nouveaux salaires minima hiérarchiques ainsi fixés sont supérieurs aux salaires effectivement pratiqués.

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 80-80 du 24 juillet 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.**

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

**OUVRIERS**

Personnel des Services Techniques :	Caté- gories	Coef.	Salaires minima	
			Horai- re 40 h. hebd.	Men- suel F.
Manœuvre .....		120	13,85	2.400
Femme de ménage .....		120	13,85	2.400
Manœuvre spécialisé .....		128	13,98	2.424
Ouvrier spécialisé				
— sans C.A.P. ....	O.S.1	140	14,19	2.460
— avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....	O.S.2	160	14,54	2.520
Chauffeur livreur sans responsabilité d'encaissement .....	O.S.2	160	14,54	2.520
Chauffeur livreur installateur encaissement .....	P.2	165	14,62	2.535
Installateur antennes ou d'équipements auto-radio				
— débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P.1	162	14,57	2.526
— après 1 an de pratique prof. ....	P.2	170	14,71	2.550

**OUVRIERS**

Personnel des Services Techniques :	Caté- gories	Coef.	Salaires minima	
			Horai- re 40 h. hebd.	Men- suel F.
Technicien dépanneur appareils ménagers				
— débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P.1	150	14,36	2.490
— après 1 an de pratique prof. ....	P.2	165	14,62	2.535
— confirmé pour tous appareils. ....	P.3	190	16,44	2.850
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P.4	230	19,90	3.450
Technicien dépanneur Radio- Télévision				
— débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P.1	150	14,36	2.490
— après 1 an de pratique prof. ....	P.2	170	14,71	2.550
— confirmé tous appareils. ....	P.3	200	17,30	3.000
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P.4	240	20,77	3.600

**EMPLOYÉS**

Techniciens et Agents de Maîtrise :	Coef.	Salaires	
		Horaire	Mensuel
Chef d'atelier			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	246	21,29 F.	3.690 F.
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	271	23,45 F.	4.065 F.
— 3 <sup>e</sup> échelon .....	290	25,10 F.	4.350 F.
Valeur du point : 15,00 F.			
Minimum conventionnel garanti horaire : 13,85 F. mensuel : 2.400 F.			
Valeur limite de remboursement pour un repas : 33 F.			

**Personnel des Services Administratifs :**

	Coef.	Salaire mensuel F.
Garçon de courses .....	120	2.400
Employé aux écritures .....	126	2.418
Téléphoniste standardiste .....	138	2.454
Dactylographe :		
— Débutante .....	123	2.409
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	2.424
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	134	2.442
Dactylographe facturière .....	147	2.481
Sténodactylographe :		
— débutante .....	128	2.424
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	2.454
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	147	2.481
Sténodactylographe correspondancièrè .....	158	2.514
Secrétaire sténodactylographe .....	185	2.775
Secrétaire de Direction .....	205	3.075
Mécanographe .....	160	2.520
Employée de comptabilité .....	138	2.454
Aidé-comptable .....	160	2.520
Comptable :		
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	185	2.775
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	212	3.180
Caissier comptable .....	200	3.000
Employé de magasin, réception .....	120	2.400



**Julio Iglesias...**

... chanteur de charme par excellence... a fait, comme on dit, *un triomphe* le 17 juillet dernier au Théâtre aux Étoiles.

Pas une seule place disponible parmi les 2.500 que propose cette vaste arène où nous aurons la joie d'applaudir, jeudi prochain, Charles Aznavour.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté à cette soirée exceptionnelle que nous devons - je l'en complimente de tout cœur - au Service Municipal des Fêtes.

\*  
\* \*

**La semaine en Principauté****Le Gala de la Croix Rouge Monégasque**

le vendredi 8 août, à 21 heures,  
au Monte-Carlo Sporting Club,

Salle des Étoiles

sous le Haut Patronage et en Présence  
de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

avec

**Frank Sinatra**

*the Monte-Carlo Dancers*

*le Grand Orchestre du Sporting*

sous la direction de

**René Bec et Sy Oliver**

dans un spectacle conçu et réalisé par

**André Levasseur**

Loterie Feu d'artifice

Réservation : 50.80.80 et, après 17 heures, 30.71.71.

\*  
\* \*

La Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club sera fermée, du lundi 4 au jeudi 7 août, en raison des travaux de mise en place et des répétitions du gala de la Croix Rouge Monégasque.

\*  
\* \*

**Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo**

le lundi 4, à 21 heures,  
au Grand Auditorium Rainier III  
concert lyrique

sous la direction de

**Anton Guadagno**

avec

**Montserrat Caballe**

le dimanche 10, à 21 h 45,  
dans la Cour d'Honneur du Palais Princier

direction musicale : **Ellahu Inbal**

soliste : **Claudio Arrau**

qui jouera le 2<sup>ème</sup> concerto pour piano en fa mineur, Opus 21, de Frédéric Chopin ;

au programme également :

*La grotte de Fingal, ouverture*, de Mendelssohn

et

*5<sup>ème</sup> Symphonie en mi mineur, Opus 64*, de Tchaikovski.

\*  
\* \*

*Sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote*

à 22 h 15 (après le feu d'artifice)

le mardi 5

*Negro Spirituals and Gospel Songs*

« *Stars of Faith of Black Nativity* »

le samedi 9

*Manolo et ses guitares gitanes*

\*  
\* \*

*Au Théâtre aux Étoiles*

(parking touristique de Fontvieille)

le jeudi 7, à 21 h 30,

**Charles Aznavour**

\*  
\* \*

*Jazz on the Rocks*

le vendredi 8, à 21 h 30,

sur la jetée nord du port

*Jazz à la carte*

par le Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique Rainier III  
sous la direction de

**Roger Grosjean**

avec la participation de *jazzmen* internationaux

(accès libre et gratuit)

\*  
\* \*

*XV<sup>ème</sup> Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo*

les mardi 5 et samedi 9, à 21 h 30,

sur le plan d'eau du port

le 5, tir du maître artificier japonais *Marutamaya-Ogatsu* ;

le 9, tir du maître artificier *Hermanos Toste Teide*, Iles Canaries, (Espagne).

\*  
\* \*

*Gala de catch sur l'eau*

le mardi 6, à 21 h 30,

au stade nautique Rainier III

*finale du Championnat du Monde, catégorie lourds-légers*

opposant

l'américain *Zarak* au français *Walter Bordes* ;

au programme, également, 2 combats dont un à quatre mixte.

\*  
\* \*

Cinéma d'été  
en plein air  
avenue Princesse Grace

à 21 h 30, un film nouveau chaque soir en version originale.

\*  
\*\*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 5 août inclus, *Les requins dormeurs du Yucatan* ;

à partir du mercredi 6, *Les dragons des Galapagos*.

\*  
\*\*

Les expositions

Galerie « Le Point »

1/5, avenue de Grande Bretagne

un siècle de peinture française (1859-1959) avec

*Arp, Bonnard, Braque, Degas, Derain, Dufy, Léger, Monet, Picasso, Plissarro, Toulouse-Lautrec, Valadon, Van Donger, Villon, Vuillard.*

Musée Océanographique

ouvert, tous les jours, de 9 heures à 21 heures sans interruption,  
« Découverte de l'Océan ».

Musée National

ouvert, tous les jours, de 10 heures à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,

*automates et poupées d'autrefois*

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace,

*Philippe Roy*

(vernissage-cocktail, le mercredi 6, à partir de 19 h 45)

Société Monégasque de Haute Joaillerie

« Les Terrasses », 2, avenue de Monte-Carlo

du vendredi 8 au dimanche 10

exposition des créations de *M. Nabil Tabbah*

à qui sera décerné, le jeudi 7, au cours d'une réception donnée à 19 h 30, le *Grand Prix « Triomphe » 1980 de l'Excellence Européenne*.

\*  
\*\*

Soirées dansantes de la Saint-Roman

du vendredi 8 au dimanche 10 inclus, à 21 heures, dans les *Jardins de la Porte Neuve*, à Monaco-Ville.

\*  
\*\*

Les sports

le dimanche 10, au Monte-Carlo Golf Club,

*Coupe Yacht Club de Monaco-Medal* (18 trous).

\*  
\*\*

## Philippe Roy...

... exposera prochainement ses œuvres à Monte-Carlo.

*Forum Art Gallery*, 39, avenue Princesse Grace, les accueillera du jeudi 7 au vendredi 20 août.

La personnalité de Philippe Roy est tellement attachante, et son talent si séduisant, que son exposition prend place, naturellement, parmi les manifestations les plus remarquées de la saison d'été sur la Côte d'Azur.

L'exposition est « préfacée » par Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut, Conservateur en Chef du Musée National.

Je suis heureux de vous livrer ce texte car il traduit avec bonheur l'estime et l'admiration que nous sommes nombreux à porter, ici et ailleurs, à Philippe Roy.

« Jean-Gabriel Domergue m'avait dit tout le bien qu'il pensait de Philippe Roy. En découvrant ses œuvres mon enthousiasme fut égal, s'il ne la dépassa, à la chaleur de l'éloge. J'étais frappé par sa virtuosité, sa fécondité, et sa passion pour la Renaissance Italienne. N'a-t-il pas consacré à celle-ci quarante ans de recherches en puisant à toutes ses sources ? Riche de savoir et d'expériences, il a innové, en notre région, le cycle de résurrection des chapelles à fresques.

« Si, en créateur doué, ses multiples talents s'exercent sous bien des formes, il est, depuis longtemps, passé maître dans cette corporation d'élite, si révalorisée aujourd'hui, des métiers d'art.

« Subtil portraitiste sur pierres aussi difficiles que le marbre et l'onix, habile technicien des ors à la feuille, il nous fascine par ses compositions sur matériaux précieux.

« Devenu spécialiste, puis un maestro des décors en trompe-l'œil, il est désormais, pour cette discipline si particulière, recherché à travers le monde par d'exigeants connaisseurs.

« Et ce magicien nous étonnera et nous enchantera toujours, sa baguette touchant sans cesse d'autres domaines.

« C'est donc avec un émerveillement renouvelé que je m'arrête aujourd'hui devant chacune des œuvres de celui qui, aux côtés de Jean Cocteau, participa à la réalisation d'un de ses derniers films : « Voyage au pays de l'insolite ». Il y planta des décors de rêve.

« Le rêve et l'insolite sont aussi des domaines chers à Philippe Roy ».

\*  
\*\*

Je n'ai, bien sûr, rien d'autre à ajouter à ce témoignage de Gabriel Ollivier si ce n'est de vous inviter, de la part de Mathilda Galland, Directrice de la *Forum Art Gallery* à vous rendre, nombreux, à l'exposition Philippe Roy, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, et dont l'accès sera libre. Je vous en précise une nouvelle fois les dates : du 7 au 20 août.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la

société anonyme dénommée « A. BLANC SAM » en abrégé A.B.S.A.M. dont le siège social est à Monte-Carlo 3, avenue Saint-Charles a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à transiger avec les sociétés civiles LES LIERRES et PELOPS aux conditions énoncées en sa requête.

Monaco, le 23 juillet 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 26 juin 1980 au profit de l'État de Monaco représenté par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

— le sieur Dominique MARCHETTO,

L'État a été envoyé en possession du droit locatif dévolu par le susnommé et afférent à un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 8, rue des Carmes, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 1.017 du 29 décembre 1978 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 6.547 du 20 avril 1979.

L'indemnité d'éviction a été fixée par jugement séparé, rendu le même jour et actuellement frappé d'appel, à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320.000 francs).

Conformément à la Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, L'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 francs).

Oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

*L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;*  
C. GIORDAN.

### UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant en matière d'expropriation le 26 juin 1980 au profit de l'État de Monaco représenté par M. le Ministre d'État de la

Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

— le Sieur Valentin FECCHINO.

L'État a été envoyé en possession d'un appartement à usage d'habitation situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble portant le n° 8 de la rue des Carmes, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.017 du 29 décembre 1978 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 6.547 du 20 avril 1979.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 29 juillet 1980, volume 648, n° 6.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement séparé, rendu le même jour et actuellement frappé d'appel, à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 francs).

Conformément à la Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS (410.000 francs).

Les personnes ayant sur l'appartement exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi ledit appartement en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

*L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;*  
C. GIORDAN.

### UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 26 juin 1980 au profit de l'État de Monaco représenté par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

1. — M. André MICHEL, demeurant à Monaco, 5, rue Plati ;
2. — M. Guy MICHEL, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue des Carmes.

L'État a été envoyé en possession :

1. — d'un appartement à usage d'habitation appartenant à M. André MICHEL, situé au deuxième étage de l'immeuble portant le n° 8 de la rue des Carmes, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.017 du 22 décembre 1978 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 6.547 du 20 avril 1979.
2. — du droit locatif détenu par M. Guy MICHEL et afférent à l'appartement sus-nommé.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 29 juillet 1980, volume 946, n° 5.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par Jugement séparé, rendu le même jour et actuellement frappé d'appel, à la somme de :

- QUATRE CENT TROIS MILLE FRANCS (403.000 francs) pour M. André MICHEL, propriétaire ;
- SEIZE MILLE FRANCS (16.000 francs) pour M. Guy MICHEL, locataire.

Conformément à la Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession des biens expropriés moyennant le versement d'un indemnité d'un montant TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS (340.000 francs) pour M. André MICHEL et de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) pour M. Guy MICHEL.

Les personnes ayant sur l'appartement exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi ledit appartement en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Pour ce qui concerne le droit locatif de M. Guy MICHEL, oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines de Monaco, également dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

*L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;*  
C. GIORDAN.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION D'ÉLÉMENT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 11 avril 1980, réitéré le 24 juillet 1980 Madame Alice GAUTHIER dite « LYS GAUTHY », demeurant, 17, rue Louis Aureglia - Monaco, a cédé à Monsieur Maurice RAYNAL, demeurant 26, avenue Paul Doumer - Roquebrune-Cap-Martin, le nom commercial ou enseigne du fonds de commerce dénommé « E.T.I.C. » sis à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Alice.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 24 mars 1980, M. Alejandro MANN, décorateur, demeurant avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 15 avril 1980, à Mme Barbara WEINSTOCK, professeur, demeurant avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de décorateur, décoration intérieure et extérieure etc... exploité « Immeuble l'Estoril » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en daté à Monaco, du 25 juillet 1980, M. Miodrag PECHITCH, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a cédé à M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, son droit au bail d'un magasin numéro 24, Galerie Charles DESPEAUX, Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, chez M. BLAISE 21, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION DE FONDS COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 30 avril et 9 mai 1980, M. Henri BONAFEDE et Mme Rosette CONTOZ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 22, rue Émile de Loth, ont fait donation à leur fils, M. Francis BONAFEDE, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, d'un fonds de commerce de vente d'armes, exploité à Monaco, 8, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mai 1980, par Maîtres Rey et Crovetto, tous deux notaires à

Monaco, Mlle Colette ROMERO, sans profession, demeurant 27, bd de la République à Beausoleil, a acquis de Mme Anny ROGALLE, vve de M. Guerriero GIANANGELI, et de M. Philippe GIANANGELI, lycéen, demeurant tous deux 3, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de chaussures, exploité 3, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 mai 1980, M. Joseph ROMERO, commerçant, et Mme Ascension POMEDIO, s.p, son épouse, demeurant ensemble 27, bd de la République, à Beausoleil, ont acquis de la société en nom collectif dénommée « Monsieur et Madame MIHOUBI » au capital de 170.000 F et siège 10, rue Terrazzani, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 16, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de « LE GAVRÔCHE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mai 1980, Madame Veuve PALLANCA, née BODINO, commerçante, demeurant 3, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Jean-Auguste PALLANCA, directeur de restaurant,

demeurant 3, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, les droits sociaux de la société en commandite simple dénommée « PALLANCA & Cie » avec siège 15, Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 1980 Mlle Anne Marie MONACO, demeurant 28, bd de Belgique, à Monaco, a acquis de la société en nom collectif « G. SENTOU & Cie », un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et mobilières, agence de voyage, etc., dénommé « AGENCE WESTROPE », sis 22, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VÊTEMENTS »

en abrégé « S.M.V. »  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VÊTEMENTS » en abrégé « S.M.V. », au capital de

300.000 francs et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, « Le Panorama, à Monaco-Condaminé, reçus, en brevet, le 13 novembre 1979, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 18 juillet 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 juillet 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juillet 1980), ont été déposées le 31 juillet 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

### « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES »

en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. »

Siège social : 19, rue Princesse Caroline - Monaco  
société anonyme au capital de Frs 200.000,00,  
divisé en 100 actions de Frs 2.000,00 chacune

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 18 août 1980 à 14 heures 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Démission d'un administrateur ;
- 2°) Nomination d'un administrateur ;
- 3°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date du 25 juillet 1979 enregistré le 7 août 1979 F° 3 R Case I, M. BOLLATI Robert demeurant 4, passage Franciosy à Monte-

Carlo, a renouvelé pour 3 années à compter du 1<sup>er</sup> août 1979, la gérance libre consentie à M. COUSIN Jean-Claude demeurant 43, bd de la Turbie, Beausoleil, d'un fonds de commerce de restaurant dénommé « LA CALANQUE », 33, avenue St-Charles à Monte-Carlo.

Le cautionnement reste fixé à 5.000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la 2<sup>e</sup> insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

**« SOCIÉTÉ ANONYME  
MONÉGASQUE DE PARFUMS  
ET COSMÉTIQUES »**

en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. »

*Siège social* : 19, rue Princesse Caroline - Monaco  
société anonyme au capital de Frs 200.000,00  
divisé en 100 actions de Frs 2.000,00 chacune

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 18 août 1980 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social et corrélativement de l'article 3 des statuts ;
- Augmentation du capital et corrélativement modification de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**RACKING**

Société anonyme monégasque  
au capital de 250.000 frs.

*Siège social* : Les Flots Bleus - Monaco

Les Actionnaires de la société anonyme RACKING, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 1980, ont décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la Société.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE  
ET D'INVESTISSEMENTS**

**« SOBI »**

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

**AVIS FINANCIER**

La situation comptable arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan . . . . .	F. 888.814.078,51
— Total du Portefeuille . . . . .	F. 839.792.994,40
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne . . . . .	F. 394.699.274,22

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 5 septembre 1980.

*Société de Banque et d'Investissements.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée  
**« MONACO-SÉCURITÉ »**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1<sup>o</sup>) Aux termes d'une délibération prise le 11 octobre 1979 au siège social 2, boulevard Charles III à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO-SÉCURITÉ » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs par prélèvement d'une somme de 150.000 francs sur la réserve spéciale, et la création de

1.500 actions nouvelles attribuées aux actionnaires actuels, et en conséquence de modifier l'article quatre des statuts et également de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article deux (nouveau)

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, d'assurer de jour, comme de nuit, toutes prestations de surveillance, protection, sécurité et accueil y compris celles relatives aux réceptions, présentations, expositions, congrès et vente publiques ou privées, de bijoux, objets de valeur et des transports y relatifs.

« Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social ».

« Article quatre (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, de valeur nominale entièrement libérées.

« Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 18 décembre 1979.

3°) La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit notaire par acte du 23 juillet 1980.

4°) Une expédition :

— de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1979 ;

— et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant les modifications ci-dessus en date du 23 juillet 1980 ;

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A. PIAGET MONTE-CARLO »

au capital de 2.500.000 francs  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1980.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 février 1980, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A. PIAGET MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le commerce, l'importation, l'exportation et éventuellement la fabrication d'horlogerie et de bijouterie.

Et, généralement toutes opérations, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS, chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-

fruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit

Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 juillet 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1980.

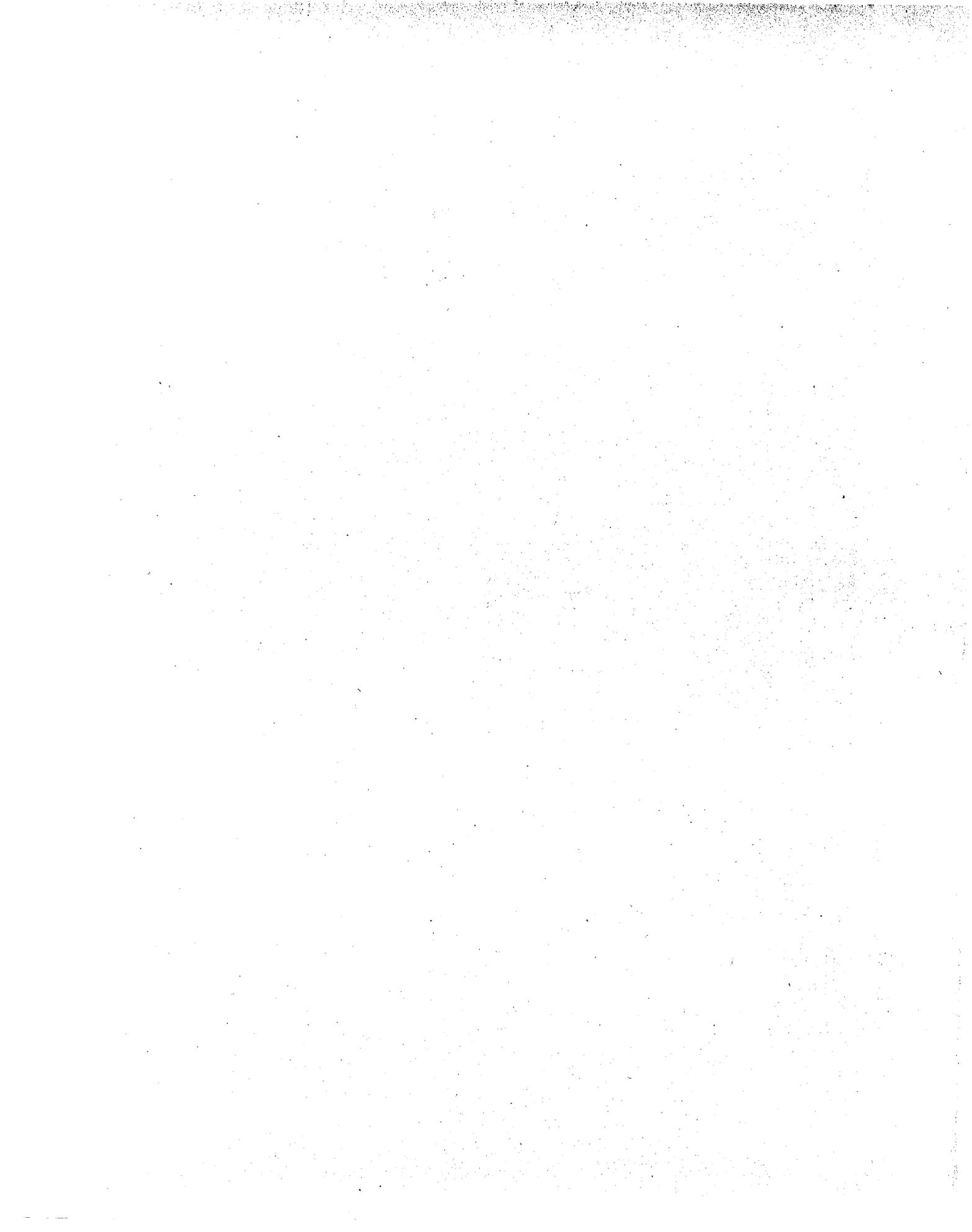
LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

455 -AD





---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---